

**CONSEIL D'ETAT**  
statuant  
au contentieux

**N° 311640**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
SNC DE LA TOMBE ISSOIRE  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mlle Aurélie Bretonneau  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> sous-section)

\_\_\_\_\_  
Mme Isabelle de Silva  
Commissaire du gouvernement  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Séance du 8 janvier 2009  
Lecture du 4 février 2009  
\_\_\_\_\_

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 décembre 2007 et 14 mars 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SNC DE LA TOMBE ISSOIRE, dont le siège est 9, rue de Téhéran à Paris (75008) ; la SNC DE LA TOMBE ISSOIRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 18 octobre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 9 juin 2005 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé l'autorisation de travaux qui lui a été délivrée le 24 novembre 2003 par le ministre de la culture et de la communication en vue de la réalisation de fondations traversant les deux niveaux de sous-sol de la carrière de Port-Mahon et, d'autre part, au rejet de la demande présentée par le Collectif de Port-Mahon et de la ferme de Montsouris devant le tribunal administratif de Paris ;

2°) de mettre à la charge du Collectif de Port-Mahon et de la ferme de Montsouris la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport Mlle Aurélie Bretonneau, Auditeur,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SNC DE LA TOMBE ISSOIRE,
- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SNC DE LA TOMBE ISSOIRE soutient qu'en premier lieu, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier, dès lors qu'elle a relevé que la préservation de la carrière de Port-Mahon n'était pas assurée, en l'absence de toute étude préalable portant sur les risques d'éclatement des masses de calcaire traversées par les fondations envisagées ; qu'en effet, aucun texte n'impose de produire une telle étude et toutes les précautions ont été prises pour préserver la carrière ; qu'en second lieu, la cour a dénaturé les pièces du dossier, dès lors qu'elle a constaté que le dossier de demande d'autorisation ne procédait pas à une analyse suffisante des risques d'effondrement du deuxième niveau de la carrière dont l'instabilité est plus accentuée que celle du premier niveau ; qu'en effet, le dossier a suffisamment pris en compte le risque d'effondrement de la carrière de Port-Mahon ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SNC DE LA TOMBE ISSOIRE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SNC DE LA TOMBE ISSOIRE.

Copie en sera adressée pour information au Collectif de Port-Mahon et de la ferme de Montsouris et à la ministre de la culture et de la communication.